

ISSN 1769 - 4000

N° 113 – SOCIAL n° 43

Sur www.fntp.fr le 21 décembre 2017 - [Abonnez-vous](#)

PARUTION DES MODÈLES D'AVIS MÉDICAUX

L'essentiel

Attendu depuis le 9 août 2016, date de publication de la loi « *Travail* » réformant substantiellement le suivi médical des salariés ([n° 115 – SOCIAL n° 56 du 20 octobre 2016](#)), un arrêté fixe les **modèles d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste**.

Ces derniers sont entrés **en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017**, abrogeant par là même les anciennes formes d'avis d'aptitude.

Le bulletin d'informations a pour finalité de présenter ces nouveaux modèles d'avis médicaux au regard de la réglementation en vigueur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

Arrêté du 18 octobre 2017 abrogeant l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

Contact : santeseurite@fntp.fr



L'ATTESTATION DE SUIVI

Objet

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la surveillance médicale des salariés a été allégée pour être adaptée selon les caractéristiques propres à chaque type de poste de travail. L'aptitude est présumée pour les salariés n'occupant pas un poste présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité.

En effet, la loi a remplacé la visite médicale d'embauche par le bénéfice par ces salariés à l'embauche et de manière périodique **d'une visite d'information et de prévention**. Cette visite n'est pas un examen médical et peut être effectuée par un professionnel de santé issu de l'équipe pluridisciplinaire. Son l'objet consiste à :

- interroger le salarié sur son état de santé ;
- l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Au terme de cette visite d'information et de prévention, **une attestation de suivi** est délivrée au salarié et à l'employeur, dont le contenu **est jugé conforme** lorsqu'il reprend le modèle ci-dessous.

Au regard du présent modèle, l'administration semble élargir son champ d'application à tout type de visites médicales dont bénéficient les salariés qui ne sont pas exposés à des risques particuliers, bien que la visite de reprise ait notamment pour objet « *de vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé* ».

IMPORTANT : dans certains cas (travailleur de nuit, jeune âgé de moins de 18 ans, etc.), les modalités de la visite d'informations et de prévention sont adaptées. Quant aux salariés exposés à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ils bénéficient d'un suivi individuel renforcé au cours duquel l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail est vérifiée par le médecin du travail (voir ci-dessous).

Cette attestation de suivi **doit également être utilisée à l'issue de la visite intermédiaire réservée à tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers**.

Modèle

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L. 4624-1 du code du travail)	ENTREPRISE Médecin référent
SALARIE(E)		
Nom :		Prénom :
Date de naissance :		
POSTE DE TRAVAIL		
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)		
1.		
2.		
3.		
DATE DE LA VISITE		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :
TYPE DE VISITE*		
<input type="radio"/> Visite d'information et de prévention <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> initiale (art. R. 4624-10) <input type="radio"/> périodique (art. R. 4624-16) <input type="radio"/> visite de reprise (art. R. 4624-31) <input type="radio"/> visite à la demande (art. R. 4624-34) <input type="radio"/> Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)		
* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.		
PROCHAINE VISITE		
A revoir au plus tard le :		
<input type="radio"/> par le médecin du travail <input type="radio"/> par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail		
ATTESTATION ETABLIE PAR		
<input type="radio"/> le médecin du travail <input checked="" type="radio"/> un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : _____ dans le cadre d'un protocole : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> le collaborateur médecin <input type="radio"/> l'interne en médecine du travail <input type="radio"/> l'infirmier 		
DATE	<input type="radio"/> Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur	
NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE		

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).

L'AVIS D'APTITUDE

Objet

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat bénéficie d'un **suivi individuel renforcé** de son état de santé.

Ce dernier comprend **un examen médical d'aptitude préalable** se substituant à la visite d'information et de prévention, et dont l'objet est de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec son poste de travail auquel il est affecté. **Cet examen est renouvelé** selon une périodicité fixée par le médecin du travail, sans pour autant être supérieure à 4 ans. Par ailleurs, **une visite intermédiaire** est effectuée par le professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Au regard des présents arrêtés, cette visite se conclut par la remise d'une attestation de suivi, et non d'un avis d'aptitude (voir ci-dessus).

Sont concernés par le suivi individuel renforcé les postes présentant des risques particuliers, c'est-à-dire :

- soit ceux **exposant les travailleurs à des risques spécifiques** (amiante, chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, etc.) ;
- soit les postes pour lesquels l'affectation sur ceux-ci **est conditionnée à un examen d'aptitude particulier**, tels que les jeunes de moins de 18 ans en formation affectés à des travaux dangereux réglementés, les travailleurs autorisés à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ou les salariés bénéficiant d'une autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges ;
- soit **les postes appartenant à une liste établie** par l'employeur, après avis du médecin du travail et des institutions représentatives du personnel.

IMPORTANT : l'employeur doit conserver l'avis d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail pour être en mesure de le présenter à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Modèle

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	AVIS D'APTITUDE <i>réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé</i>	ENTREPRISE
		Médecin référent

SALARIE(E)	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins)
1.
2.
3.

TYPE D'EXAMEN MEDICAL
<input type="radio"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 4624-24) <input type="radio"/> Examen médical périodique (art. R. 4624-28) <input type="radio"/> Visite de reprise (art. R. 4624-31) <input type="radio"/> Visite à la demande (art. R. 4624-34)

DATE DE L'EXAMEN MEDICAL		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

PROCHAINE VISITE
A revoir :
<input type="radio"/> Par le professionnel de santé dans le cadre de la visite intermédiaire au plus tard le : <input type="radio"/> Par le médecin du travail dans le cadre de la visite périodique au plus tard le :

DATE : NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN
--

Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :

Les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).

L'AVIS D'INAPTITUDE

Objet

L'avis d'inaptitude peut être rendu à l'issue de tout type de visite médicale, y compris la visite initiale ou périodique d'information et de prévention, **dès lors qu'elle est réalisée par le médecin du travail**. Toutefois, la visite de pré-reprise, obligatoire pour tout arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, ne peut pas donner lieu à la rédaction d'un tel avis dans la mesure où le médecin du travail ne peut recommander à l'issue de cet examen que des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement ou des formations professionnelles.

Pour rappel, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a :

- réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation ou la nécessité de proposer un changement de poste ;
- réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste ;
- réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;
- procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur pour ce que celui puisse faire valoir ses observations.

L'avis d'inaptitude doit être également éclairé par les conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du salarié, du médecin du travail.

IMPORTANT : l'employeur doit conserver l'avis d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail pour être en mesure de le présenter à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Par ailleurs, il est satisfaisant de constater que les deux cas alternatifs de dispense de l'obligation de reclassement qui pèse sur l'employeur soient expressément prévus et mentionnés dans le modèle d'avis d'inaptitude, à savoir :

- « *tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé* » ;
- « *l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* ».

PROPOSITION DE MESURES INDIVIDUELLES D'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Objet

À l'issue de la visite d'information et de prévention ou d'un examen médical pour les salariés bénéficiant d'un suivi renforcé, le médecin du travail peut proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur, sans pour autant déclarer ce dernier inapte à son poste de travail.

Conformément à l'article L.4624-3 du Code du travail et du présent modèle, ces propositions ne peuvent être émises par le médecin du travail que **par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur**.

Modèle

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (art. L. 4624-3 du code du travail)	ENTREPRISE
		Médecin référent
SALARIE(E)		
Nom	Prénom	
Date de naissance		
POSTE DE TRAVAIL		
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)		
1.		
2.		
3.		

DATE : NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN
--

Document délivré:

- avec l'attestation de suivi en date du :
 avec l'avis d'aptitude en date du :

Echange avec l'employeur en date du :

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :

Les éléments de nature médicale justifiant le présent document peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).